

CONVENTION POUR LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE CONTRÔLE DES POTEAUX ET DES BOUCHES D'INCENDIE

PAR

SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE



Considérant qu'en application des articles L5216-7-1 & L.5215.27 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et/ou services relevant de ses attributions à la Communauté d'Agglomération dont elle est membre ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La communauté d'agglomération SEINE NORMANDIE AGGLOMÉRATION dont le siège est sis Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1 avenue Hubert Curien – 27200 VERNON, représentée par son Président, Frédéric DUCHÉ,

Dénommée dans la suite de la présente convention « SNA »

ET :

La commune de , représentée par son Maire, ,

Dénommé dans la suite de la présente convention « La Commune »

IL EST CI-APRÈS EXPOSÉ :

SNA a été créée par l'arrêté de Monsieur le Préfet DRL/BCLI/2016-126 en date du 19 décembre 2016.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'incendie (RDDECI) est porté par l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Eure n° D3 SIDPC 17 09 du 1^{er} mars 2017.

Ledit règlement prévoit que les contrôles techniques périodiques des points d'eau d'incendie sont réalisés au titre de la police spéciale de la Défense Extérieure Contre l'Incendie sous l'autorité du Maire. Ces contrôles sont réalisés tous les 3 ans ou à raison d'un tiers par an et par commune.

Les services techniques de la régie eau de SNA disposent des compétences pour procéder aux contrôles techniques des poteaux et bornes incendie.

La commune a décidé de faire appel à SNA pour répondre à cette nouvelle obligation.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

SNA réalisera pour le compte de la commune les contrôles techniques périodiques tels que prévus par le RDDECI.

A cet effet, les services techniques de la régie eau de SNA mettront en œuvre les moyens nécessaires humains et matériels.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Une fois tous les trois ans, les techniciens de la régie eau de SNA procéderont aux :

- Contrôles fonctionnels des poteaux et bouches d'incendie,
- Contrôles de performance qui porteront sur les points suivants :
 - ✓ Pression statique,
 - ✓ Débit nominal sous 1 bar de pression dynamique,
 - ✓ Débit maximal limité à 120 m³/h.

Un rapport sera établi pour chaque point d'eau incendie, mis à la disposition du maire et adressé au SDIS.

Si un poteau ou une bouche incendie nécessite des travaux de maintenance ou un renouvellement, ces prestations sont exclues de la présente convention. A la demande de la commune, la régie eau de SNA pourra établir un devis pour la remise en état ou le renouvellement avec application des tarifs en vigueur.

Par ailleurs, SNA se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourra avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Elle s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de la commune, à l'exception du SDIS, qui sera tenu informé en temps réel de toute indisponibilité d'un poteau ou bouche d'incendie.

SNA garantit également qu'elle tiendra ses agents informés des termes de la présente convention et se porte garante du respect par ceux-ci des obligations en résultant.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

ARTICLE 3.1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à mettre à la disposition de SNA, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution des missions confiées et à régler sans délai le coût des prestations réalisées.

ARTICLE 3.2 : OBLIGATIONS DE SNA

Pendant toute la durée de la convention, SNA assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées.

La signature de ladite convention ne vaut en aucun cas transfert de la compétence de la DECI qui va bien au-delà du simple contrôle technique des poteaux et bouches d'incendie et reste sous l'autorité du Maire.

SNA s'engage à contracter les polices d'assurances nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention s'applique à compter de la signature des parties pour une durée de trois années.

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La rémunération de SNA comporte deux volets :

- Une partie fixe destinée à couvrir les frais liés à la mise en forme du rapport, à sa reprographie et à son expédition :
 - Moins de 50 points = 80 € H.T. par rapport
 - De 50 à 100 points = 120 € H.T. par rapport
 - Au-delà de 100 points = 160 € H.T. par rapport
- Une partie variable destinée à couvrir les frais liés à la réalisation des contrôles sur les poteaux et bouches incendie :
 - 10 € H.T. par point audité

Les tarifs sont votés par le conseil communautaire de SNA. Toute modification des tarifs pour l'année N+1 sera communiquée à la commune au plus tard le 31 décembre de l'année N.

La remise du rapport sera accompagnée de la facture correspondant à la prestation et indiquera :

- Un forfait suivant l'appartenance de la commune à la grille définie,
- Le prix unitaire du contrôle x (nombre de poteaux et bouches incendie de la commune).

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Douains, le X 2026

Pour la commune,

Le Maire,
X

Pour SNA,

Vice-Président en charge
du Grand Cycle de l'Eau,
Christian LEPROVOST